

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le **04 OCT. 2024**

ID : 077-217701721-20241002-2024100207-DE

# ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Commune d'Esmans (77)

## 2. Règlement

## Table des matières

<b>Section 1 : Préambule</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Champ d'application du règlement .....	2
Article 2 : Définitions .....	2
Article 3 : Portée du règlement .....	3
Article 4 : Conditions d'installation .....	3
Article 5 : Dépose .....	4
Article 6 : Délai d'application du présent règlement .....	4
Article 7 : Sanctions .....	4
<b>Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes</b> .....	<b>4</b>
Article 8 : Sauf disposition(s) contraire(s), les dispositions applicables à toutes les zones de publicité sont les suivantes : .....	4
Article 9 : Dispositions applicables en zone de publicité 1 .....	5
Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 2 .....	5
Article 11 : Dispositions applicables en zone de publicité 3 .....	6
<b>Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes</b> .....	<b>7</b>
Article 12 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire .....	7
Article 13 : Dispositions applicables en zone de publicité 1 .....	7
Article 14 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3 .....	9
<b>Annexes</b> .....	<b>10</b>
Annexe 1 : Extraits du règlement de voirie départementale .....	10
Annexe 2 : Charte départementale de signalisation d'information locale .....	12

## Section 1 : Préambule

### Article 1 : Champ d'application du règlement

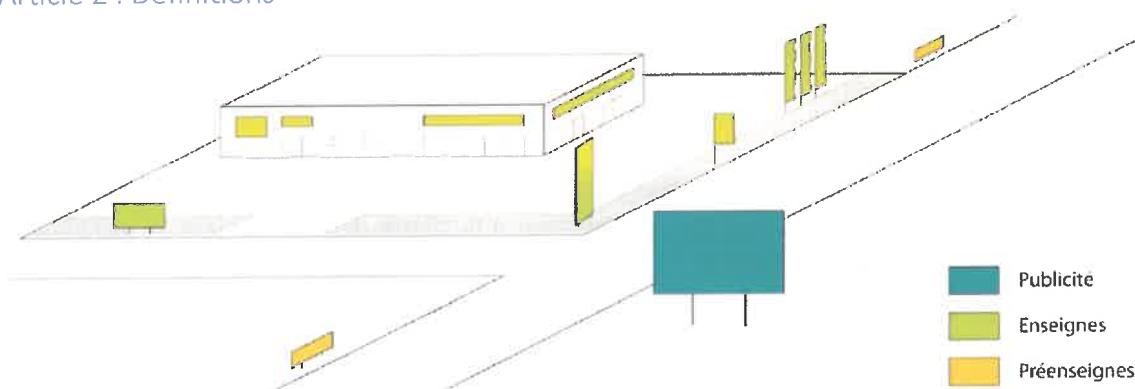
1.1 Le présent règlement s'applique à l'intérieur des trois zones de publicité délimitées dans l'agglomération de la commune d'Esmans, telle que représentées sur le document graphique annexé au présent règlement :

- **1.1.1. Zone de publicité 1**, correspondant aux secteurs de centralités urbaines et aux secteurs à vocation résidentielle à caractère patrimonial ; Elle comporte les sous-secteurs suivants :
  - ZP1a : Village
  - ZP1b : Moulin Benoist
- **1.1.2. Zone de publicité 2**, correspondant à un secteur mixte (activité/habitat) ;
- **1.1.3. Zone de publicité 3**, correspondant aux axes structurants principaux, aux zones commerciales importantes et aux zones d'activités économiques ; Elle comporte les sous-secteurs suivants :
  - ZP3a1 : Petit Fossard 1
  - ZP3a2 : Petit Fossard Est 2
  - ZP3a3 : Petit Fossard Est 3
  - ZP3b : Tertre Blanc / Tchernaiä
  - ZP3c : Les quatre haies
  - ZP3d : Les cheneaux

1.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire d'Esmans. Toutefois, les règles définies ci-après s'appliqueront aux secteurs ZP3a2 et ZP3a3 une fois qu'ils seront ouverts à l'urbanisation.

1.3 L'affichage d'informations contraires à la morale, aux bonnes mœurs est interdit sur l'ensemble du territoire d'Esmans.

### Article 2 : Définitions



L'article L581-3 du Code de l'Environnement précise que :

2.1 Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2.2 Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

2.3 Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

2.4 Les "publicités nationales" (Tabac, Orange, Française des Jeux...) sont considérées comme des enseignes.

2.5 Les publicités sur vitrage sont considérées comme du micro-affichage. L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs :

- la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré ;
- leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

2.6 Les panneaux liés à la vente de biens immobiliers sont des publicités temporaires et informatives sur des biens à vendre. En dehors de ces biens, ils sont considérés comme des publicités.

2.7 Les panneaux installés ponctuellement lors de travaux sont considérés comme des publicités.

2.8 Les bâches publicitaires liées à l'activité (hors désignation propre de l'activité), installées sur le site de l'activité, sont considérées comme des enseignes quant à leurs caractéristiques.

### Article 3 : Portée du règlement

3.1 Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

3.2 En matière de hauteur, le règlement local de publicité retient la mesure de la hauteur des dispositifs publicitaires par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

3.3 Les dispositions du règlement local de publicité dérogent, pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le présent règlement, aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

3.4 Les panneaux relevant de la signalisation d'information locale ne relèvent pas du présent règlement local de publicité. Ils devront se conformer à la charte départementale de signalisation d'information locale jointe en annexe 3.

### Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Une déclaration préalable doit être adressée à la mairie ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs publicitaires, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

## Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux (constatée par un procès-verbal contradictoire).

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

## Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation nouvelle d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformes à la réglementation antérieure mais pas à la nouvelle, devront être, soit supprimés, soit mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- d'amendes,
- d'astreintes.

## Section 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Article 8 : Sauf disposition(s) contraire(s), les dispositions applicables à toutes les zones de publicité sont les suivantes :

8.1 Sont interdites, les publicités et préenseignes apposées

8.1.1 sur les clôtures et les murs de soutènements,

8.1.2 sur les toitures ou terrasses en tenant lieu,

8.2 Sont interdites, les publicités et préenseignes numériques.

8.3 Sont interdites, les publicités et préenseignes lumineuses (hors système par projection ou transparence).

8.4 Sont interdites, les publicités et préenseignes scellées au sol.

8.5 Sont interdites, les bâches publicitaires.

8.6 Sont interdites à l'intérieur du domaine public routier du Département, les implantations des supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires.

8.7 L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au règlement de voirie départementale (voir extrait en annexe 2).

8.8 Les passerelles d'accès aux dispositifs sont interdites

8.8.1 qu'elles soient fixes ou rabattables,

8.8.2 qu'elles concernent des dispositifs muraux ou scellés au sol.

8.9 Aucun point d'un dispositif mural ne peut se situer à moins de 50cm des limites extérieures du mur sur lequel il est apposé.

## Article 9 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

9.1 Sont interdites, les publicités en ZP1b.

9.2 sont interdites, les publicités et préenseignes en dehors des exceptions suivantes :

9.2.1 Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- Sur mobilier urbain :

- non numériques,

- dans les conditions définies par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement,

- dans la limite d'une surface de 2 m<sup>2</sup> pour celles apposées sur mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques,

- Sur des dispositifs directement installés sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dans les conditions définies par les articles R. 581-21 à 25 du code de l'environnement.

## Article 10 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

10.1 Sur mobilier urbain :

10.1.1 les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement,

10.1.2 la surface unitaire est limitée à 2m<sup>2</sup>.

10.2 Les publicités et préenseignes apposées sur un mur doivent respecter les conditions suivantes :

10.2.1 un dispositif est admis par tranche de 10m entamée par linéaire de façade parallèle à la voie. Deux dispositifs sont admis si la façade est perpendiculaire à la voie. L'implantation des

dispositifs doit respecter le rythme et l'architecture de la façade dans les conditions définies par les articles R. 581-21 à 25 du code de l'environnement.

*10.2.2* la surface unitaire est limitée à 6m<sup>2</sup> en bordure de routes à grande circulation.

*10.2.3* Dans le reste de la zone, la surface unitaire est limitée à 4,70m<sup>2</sup>.

10.3 Les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier doivent respecter les conditions suivantes :

*10.3.1* un seul dispositif est admis par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,

*10.3.2* la surface unitaire est limitée à 4,70m<sup>2</sup>,

*10.3.3* sans dépassement des limites de la palissade.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

## Article 11 : Dispositions applicables en zone de publicité 3

11.1 Sont interdites, les publicités en ZP1b, ZP3a1, ZP3a2 et ZP3a3, ZP3b, ZP3c et ZP3d.

11.2 Sont interdites, les pré-enseignes en ZP3b, sauf en perpendiculaire de la RD219.

11.3 Sur mobilier urbain :

*11.3.1* les publicités et préenseignes doivent respecter les conditions définies par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement,

*11.3.2* dans la limite d'une surface unitaire de 2m<sup>2</sup>.

11.4 En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou de pré-enseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

*11.4.1* les dispositifs installés en parallèle de la voie sont interdits.

*11.4.2* si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure ou égale à 80m, un seul dispositif mural *perpendiculaire à la voie*.

*11.4.3* si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 80m :

11.4.3.1 deux dispositifs muraux *perpendiculaire à la voie* dans une première tranche de 80 m de l'unité foncière.

11.4.3.2 un dispositif mural complémentaire *perpendiculaire à la voie* par tranche entamée de 80 m supplémentaires de l'unité foncière.

11.4.3.3 par mur support perpendiculaire à la voie, la pose d'un dispositif est admise par tranche entamée de linéaire de 25 m dans la limite de deux dispositifs *perpendiculaire à la voie*.

*11.4.3.4* sur un même mur support, les dispositifs doivent être alignés horizontalement ou verticalement. Ils pourront être juxtaposés ou superposés.

11.5 La surface unitaire des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8m<sup>2</sup>, en bordure de routes à grande circulation, s'agissant des dispositifs muraux.

11.6 Dans le reste de la zone, la surface unitaire des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 4,70m<sup>2</sup>, s'agissant des dispositifs muraux.

11.7 Les préenseignes peuvent être autorisées en 2ème face d'un mobilier urbain de surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maxi pour une hauteur limitée à 3 m au-dessus du sol.

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

## Section 3 : Dispositions applicables aux enseignes

### Article 12 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

12.1 Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante et harmonieuse sur le bâtiment-support et dans leur environnement. En ce qui concerne les enseignes implantées hors agglomération, elles sont autorisées sous réserve du respect du règlement national de publicité comme du présent règlement.

12.2 Les enseignes apposées sur bâtiment sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

*12.2.1* elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures,

*12.2.2* elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau,

*12.2.3* elles doivent rechercher la faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage,

12.3 Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :

*12.3.1* qui cesse après 23 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité,

*12.3.2* qui reprend avant 7 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité,

12.4 Les règles de la présente section s'appliquent également aux enseignes de surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>.

### Article 13 : Dispositions applicables en zone de publicité 1

13.1 Sont interdites les enseignes :

*13.1.1* sur balcons, balconnets, garde-corps, auvents, marquises,

*13.1.2* en toiture ou terrasse en tenant lieu et celles apposées en acrotère,



13.1.3 scellées au sol,

13.1.4 sous forme de caissons entièrement lumineux, néons et enseignes à lumière non fixe (rayon laser, numérique, clignotant) à l'exception des enseignes des établissements culturels, d'enseignement ou sportifs.

13.2 Les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

13.2.1 Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

13.2.1.1 sont installées sur la ou les façades de l'immeuble où se trouve l'établissement ou l'accès à celui-ci depuis le domaine public,

13.2.1.2 dans la limite du rez-de-chaussée, ou pour les activités exercées principalement ou uniquement en étage, au niveau de l'étage d'exercice de l'activité,

13.2.1.3 sont prioritairement intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales,

13.2.1.4 sont prioritairement réalisées soit en lettres découpées indépendantes ou en lettres peintes sur le bandeau de la devanture ou inscrites sur store

13.2.1.5 la hauteur des lettres est limitée à 30cm,

13.2.1.6 les supports d'enseignes en miroir sont interdits,

13.2.1.7 l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes, soit par des spots directement intégrés à la façade.

13.2.2 Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

13.2.2.1 sont limitées à dix dispositifs par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,

13.2.2.2 si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée, l'enseigne perpendiculaire est positionnée en limite de façade ou de la devanture et dans la hauteur du rez-de-chaussée, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe. Cette règle ne s'applique pas pour les enseignes nationales décrites en 2.4.

13.2.2.3 pour les activités exercées également en étages, l'enseigne perpendiculaire est positionnée au niveau du ou des étages d'exercice de l'activité,

13.2.2.4 pour les activités exercées en fond de parcelle, le dispositif peut être positionné au niveau du premier étage sur rue,

13.2.2.5 leur surface est limitée à 0,30m<sup>2</sup>, hors scellement et est portée à 0,60m<sup>2</sup> pour les enseignes en étages avec une largeur de 75cm maximum,

13.2.2.6 l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10cm ; portée à 15cm pour les enseignes en étages.

13.2.2.7 pourront surplomber le trottoir sans déborder sur la chaussée.

## Article 14 : Dispositions applicables en zones de publicité 2 et 3

Les règles nationales sont complétées des règles locales suivantes, pour certains types d'enseignes :

### 14.1 Les enseignes directement posées sur le sol :

*14.1.1* une seule enseigne est admise par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée,

*14.1.2* la largeur est limitée à 0,80 m,

*14.1.3* la hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

### 14.2 Les enseignes scellées au sol doivent s'inscrire dans un rectangle vertical dont la surface unitaire est limitée à :

*14.2.1* ZP3a1 et ZP3a2 : surface totale maxi de 6 m<sup>2</sup>,

*14.2.2* ZP3b : surface unitaire maxi de 4,70 m<sup>2</sup> et surface totale maxi de 4,70 m<sup>2</sup> par voie,

*14.2.3* ZP3c : surface totale maxi de 1 m<sup>2</sup> par entité et une surface totale ne devant pas dépasser 15 % de la surface de façade commerciale (ou 25 % si celle-ci est inférieure à 50 m<sup>2</sup>),

*14.2.4* ZP3d : surface unitaire maxi de 4,70 m<sup>2</sup>

Annexes :

Annexe 1 : Extraits du règlement de voirie départementale

DIRECTION DE LA VOIRIE

# Règlement de voirie départementale



**ARTICLE 89 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département, par le Tribunal Administratif, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

**ARTICLE 90 - LA PUBLICITE EN BORDURES DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

L'implantation des supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du Département, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au présent règlement.

**ARTICLE 91 - IMMEUBLE MENACANT RUINE**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

**ARTICLE 92 - RESERVE DU DROIT DES TIERS**

Les autorisations accordées par le Président du Conseil Général en application du présent règlement sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 93 - ABROGATION DE L'ANCIEN CADRE DE REGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 26 décembre 1967.

Le Président du Conseil Général

  
Jacques LARCHÉ

## Annexe 2 : Charte départementale de signalisation d'information locale



Conseil départemental du 2 octobre 2015  
Annexe à la délibération n° 3/05

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20151002-lmc10000012087-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/10/2015

Réception Préfet : 03/10/2015

Publication RAAD : 03/10/2015

# CHARTRE DEPARTEMENTALE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE



DPR/DMO/SCSR / le 17/08/2015

## PRÉAMBULE

La loi du 12 juillet 2010 complétée par le décret du 30 janvier 2012 et relative à l'Engagement National pour l'Environnement a fait évoluer la réglementation sur la publicité, notamment, en ce qui concerne les préenseignes dérogatoires.

Son entrée en vigueur n'est pas sans conséquence sur la gestion du domaine public routier départemental, surtout hors agglomération.

Pour mémoire :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (Art L581-3 du Code de l'Environnement. Toute publicité est interdite hors des agglomérations.
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite.
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes doivent respecter la réglementation nationale en matière de publicité. Le Code de l'Environnement précise que l'on peut toutefois déroger aux règles générales pour signaler certaines activités : on parle alors des **préenseignes dérogatoires**.

Ces préenseignes ne peuvent être implantées sur le domaine public départemental et doivent respecter des dimensions réglementaires.

A compter du 13 juillet 2015, seuls les équipements suivants pourront être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite,
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,

Conseil départemental du 2 octobre 2015  
Annexe à la délibération n° 3/05

- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles (référence à l'article L.581-20 du code de l'Environnement).

Ainsi, les garages, stations services, hôtels et restaurants ne pourront, par contre, plus bénéficier de ce type de signalisation et devront se mettre en conformité (enlèvement des anciens panneaux devenus non réglementaires).

Face à la demande de jalonnement pour ce type d'activités, la seule réponse réglementaire consistera à la mise en place de panneaux de signalisation d'information locale (SIL). Ce type de signalisation a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités liés au tourisme et situés à proximité de la voie sur laquelle ils se déplacent.

Il est souhaitable que cette réflexion soit engagée au niveau communal ou intercommunal en coordination avec les différents gestionnaires de voirie potentiellement concernés.

Afin de présenter une règle applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental, hors agglomération, il est donc proposé d'élaborer une charte spécifique.

Cette charte reprend les dispositions réglementaires contenues dans le guide technique du CERTU et fixe les conditions de mise en œuvre des panneaux de S.I.L. à implanter sur le domaine public géré par le Département de Seine-et-Marne.

La mise en place d'une signalisation d'information locale doit permettre à terme de :

- Proposer une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
- Apporter une réponse aux besoins des professionnels du tourisme en matière de signalisation routière,
- Préserver les paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle,
- Faciliter l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier départemental,
- Mettre en valeur la richesse et la diversité des activités.

## **A. LE CADRE TECHNIQUE**

La SIL est soumise à des règles qui sont édictées dans la 5<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R) – Arrêté du 24 novembre 1967 modifié. Un guide technique édité en 2006 par le CERTU (Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques, placé sous l'autorité du Ministère des Transports) précise les modalités de mise en œuvre.

Elle répond aux mêmes règles fondamentales que la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité. Elle dispose de supports spécifiques. La SIL permet de répondre de façon homogène aux demandes pour lesquelles la signalisation verticale ne peut apporter une réponse (trop de mentions déjà en place ou non signalables réglementairement en directionnelle ou impossibles à ajouter sur les ensembles du Département car non intégrés dans le Schéma directeur départemental de signalisation directionnelle).

Il s'agit exclusivement d'une signalisation de proximité.

Dans tous les cas, un service ou équipement ne peut faire l'objet que d'une seule forme de signalisation soit en directionnelle soit en SIL mais pas une alliance des deux.



## 1. Catégories de panneaux

Les panneaux de SIL peuvent être de deux types :

### Dc43 – panneau de présignalisation

Il s'agit de la modalité à privilégier pour signaler les sites ou équipements.

Hors agglomération, les distances d'implantation par rapport aux carrefours sont de 50 à 75 m en amont et suffisamment éloigné pour ne pas perturber la visibilité et lisibilité du carrefour et de la signalisation directionnelle en place.



### Dc29 – panneau de position

Ce panneau ne peut être mis en place qu'à titre dérogatoire et dans les trois cas suivants :

- carrefour giratoire
- aucune signalisation directionnelle n'est existante
- impossibilité d'implanter des Dc43.



La SIL est alors implantée en position mais de manière indépendante de la signalisation directionnelle. Elle ne doit pas gêner la perception de la signalisation directionnelle ou de police. La hauteur sous panneau est de 1 m.

Pour les schémas d'implantation, se référer au guide du CERTU.

## 2. Le dispositif :

Il est réalisé avec un **matériel distinct de la signalisation directionnelle** réglementaire et utilise des couleurs spécifiques.

Les lames sont plaquées sur mât ou bimâts en fonction de leur condition d'implantation.

Un maximum de 4 mentions pour une même direction est accepté et en présignalisation (panneaux DC43), le nombre de mentions ne peut pas dépasser 6.

Sur un même ensemble, les lames sont de longueur identique et l'inscription est alignée du côté opposé à la flèche.

Les lames sont classées par groupe de directions identiques.

### **3. Mentions et Couleurs**

#### **Couleurs :**

Les couleurs déjà en usage en signalisation verticale et donc normées sont interdites :

- le blanc, le bleu, le vert utilisés en signalisation directionnelle,
- le jaune, réservé à la signalisation temporaire,
- le marron, réservé à la signalisation touristique,
- le noir, réservé à la signalisation d'indications (lieux-dits, rivières, etc...),
- le rouge, car interdit par la convention de Vienne.

Le fond du panneau sera obligatoirement de couleur unie.

#### **Caractères :**

L'écriture est de type L4 minuscule. Elle sera en noire sur un fond de teinte claire ou blanche sur un fond de couleur foncée.

Hors agglomération, les hauteurs de lettrage seront de 80 mm ou 100 mm selon la longueur de la mention.

Les mentions s'écrivent sur une seule ligne et si le libellé de la mention est trop long, un renvoi à la ligne peut être admis à condition qu'il n'entraîne pas une surcharge de l'ensemble.

Avec la mention, il est possible de faire figurer :

- les étoiles indiquant le classement de l'établissement,
- les idéogrammes réglementaires définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, à raison de deux par mention au maximum.

Chaque lame ne comprend qu'une seule mention. Toutefois en cas d'activités multiples sur un même site, il pourra être admis 2 idéogrammes.

Sur tous les panneaux sont interdits :

- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- l'indication de distances ou de temps de parcours,
- les indications de type adressage, n° de téléphone ou toutes autres indications commerciales,
- les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres.

### **Les Mentions**

Certaines mentions ne sont signalables que sur SIL, d'autres peuvent être selon le contexte, signalables sur SIL ou sur signalisation directionnelle.

#### **a) Les activités et services ne pouvant faire l'objet que de S.I.L.**

- Garage automobile et station service
- Hébergement et Restauration
  - Hôtels
  - aire de stationnement camping car
  - restaurant, table d'hôtes, ferme auberge
- Produits du terroir
- Activités viticoles
- Activités artisanales

#### **b) Les activités et services signalables en SIL ou en directionnelle**

- Services publics d'intérêt général
  - Mairie
  - Offices de tourisme
  - Lieux de culte
  - Salles des fêtes
  - Equipements sportifs
  - Parc de stationnement
  - Les halles et marchés couverts
  - Ecoles, Cimetière, Déchetterie
  - Centre commercial
  - Maison de retraite, de repos

- Parc et jardins, lieux de promenade
- Base de loisirs
- Hébergements : campings, gîtes, chambres d'hôtes, villages de vacances

Pour mémoire, conformément à la réglementation, le patrimoine classé ou site touristique recevant du public et d'intérêt départemental ou plus, a été intégré au schéma directeur départemental de signalisation touristique et est signalé sur des panneaux de signalisation touristique ou des ensembles directionnels.

#### **4. Modalités de financement**

Conformément à l'instruction ministérielle n°81-85 du 23/09/1981 relative à la répartition des charges financières en matière de signalisation, tous les panneaux d'intérêt local sont à la charge du demandeur tant en matière de fourniture et de pose, que de suppression, entretien courant, renouvellement ou remplacement.

## **B. Eléments spécifiques au Département de Seine-et-Marne**

Les demandes présentées devront respecter les dispositions réglementaires (I.I.S.R. et guide CERTU) rappelées ci-avant. Les règles suivantes sont précisées pour le Département de la Seine-et-Marne.

### **1. Règle d'implantation**

La S.I.L. étant une signalisation de proximité, une activité ne pourra être signalée qu'aux derniers carrefours qui la desservent.

Les panneaux seront implantés sur mât unique :

- à 4 m minimum du bord de chaussée pour les routes du réseau structurant,
- à 2 m minimum du bord de chaussée pour les routes du réseau secondaire.

Dans les sections bordées d'un fossé, les implantations se feront au-delà du fossé, en limite du domaine public. Les emplacements précis d'implantation seront déterminés avec l'accord de l'Agence Routière Territoriale (ART) du secteur concerné.

### **2. Financement**

L'implantation du dispositif (support, lames, colliers de fixation) reste à la charge du demandeur. Les dimensions des panneaux seront validées dans la permission de voirie.

De manière générale, l'entretien et la maintenance de l'ensemble, lames et supports sont à la charge des demandeurs.

### **3. Autorisation administrative**

La mise en place de panneaux de SIL devra faire obligatoirement l'objet d'une permission de voirie et cette autorisation ne sera notamment délivrée que sous réserve de la dépose de toute autre pré-enseigne ou signalisation diverse.

Les demandes seront transmises au Centre d'exploitation du secteur qui délivrera cette autorisation écrite, précaire et révocable, après étude du projet.

Il est par ailleurs rappelé que le pouvoir de police concernant le respect de cette réglementation est assuré par les services préfectoraux. L'avis de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne pourra ainsi être sollicité lors de l'instruction des demandes.

Enfin, préalablement à la pose de nouveaux panneaux, la dépose des panneaux antérieurs aura dû être effectuée en particulier ceux qui seront en infraction avec la réglementation après le 13 juillet 2015.

#### **4. Guichet unique**

Les demandes sont présentées exclusivement par les communes ou communautés de communes du secteur concerné. Ces demandes devront faire apparaître la description précise du matériel qui doit être mis en place : dimensions des lames, couleur, supports, mentions. Elles devront être accompagnées d'un plan de situation précis faisant apparaître les emplacements souhaités.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, le centre d'exploitation du secteur pourra déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé le dépositaire de la permission de voirie.

### **C. Elaboration d'un schéma par une commune ou une intercommunalité**

Il est souhaitable qu'une réflexion de type élaboration d'un schéma directeur soit engagée au niveau communal ou intercommunal en coordination avec les différents gestionnaires de voirie potentiellement concernés afin d'encadrer et de hiérarchiser au mieux ces besoins de signalisation.

Pour se faire, la collectivité pourra s'appuyer sur la méthodologie proposée dans le guide de référence du CERTU au chapitre 1 du cadre technique sur le « que signaler ? ».

